

Accords sur le Brexit : dispositions prévoyant que des procédures ou des documents devront ou pourront être effectuées/émis en anglais

Accord/article	Catégorie	Texte de l'article in extenso
Accord de retrait : <i>ANNEXE VIII</i> , Règle 11.2	Règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés	« La langue de travail du comité mixte est l'anglais. Sauf décision contraire des coprésidents, le comité mixte délibère sur la base de documents établis en anglais. »
Accord de retrait : Annexe IX, partie A, point 40.	Règles de procédure pour le règlement des différends	« La langue de procédure devant le groupe spécial d'arbitrage est l'anglais. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues en anglais. »
Accord de retrait : Annexe IX, partie A, point 41.	Règles de procédure pour le règlement des différends	« Chaque partie supporte ses propres frais de traduction des documents présentés au groupe spécial d'arbitrage qui ne sont pas initialement rédigés en anglais, ainsi que tous les frais d'interprétation liés à ses représentants ou conseillers au cours de l'audience. »
Accord de commerce et de coopération : Titre VII – Article SME. 2.6	PME	« 6. Chaque Partie veille à ce que les informations et les liens visés aux paragraphes 1 à 4 soient présentés sous une forme aisément utilisable par les petites et moyennes entreprises. Chaque Partie s'efforce de rendre les informations disponibles en anglais ». (p.181)
Accord de commerce et de coopération : Titre II : Sécurité aérienne - Article AVSAF.7: Communication	Sécurité aérienne	« 1. Les Parties désignent et se notifient mutuellement un point de contact pour la communication relative à la mise en œuvre du présent titre. La langue utilisée pour cette communication est l'anglais ». (p.277)
Accord de commerce et de coopération : <i>Annexe inst : règlement intérieur du conseil de partenariat et des comités</i> Art. 11	Règlement intérieur du conseil de partenariat et des comités - langues	« 1. Les langues officielles du conseil de partenariat sont les langues officielles de l'Union et du Royaume-Uni. 2. La langue de travail du conseil de partenariat est l'anglais. Sauf décision contraire des coprésidents, le conseil de partenariat délibère sur la base de documents établis en anglais. 3. Le conseil de partenariat adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation de l'accord dans les langues des textes de l'accord faisant foi. Toutes les autres décisions du conseil de partenariat, y compris celles par lesquelles le présent règlement intérieur est modifié, sont adoptées dans la langue de travail visée au paragraphe 2. » (p.462)
Accord de commerce et de coopération : <i>Annexe avsaf-1 : certification de</i>	Certification de navigabilité et environnementale	« Sous réserve des dérogations décidées au cas par cas par les agents techniques des Parties, la langue anglaise est utilisée pour toutes les communications entre les autorités compétentes des Parties, y compris la

<p><i>navigabilité et environnementale</i></p> <p><i>SECTION H: Communications, consultations et soutien</i></p> <p>Article 30 : Communications</p>		<p>documentation décrite dans les procédures de mise en œuvre technique. » (p.863)</p>
<p>Accord de commerce et de coopération : <i>Annexe inst : règles de procédure régissant le règlement des différends</i> Point 39</p>	<p>Règles de procédure régissant le règlement des différends - Communications d'amicus curiae</p>	<p>« À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du tribunal d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication: (...)</p> <p>f) soit rédigée en anglais. » (p. 1153)</p>
<p>Accord de commerce et de coopération : <i>Annexe inst : règles de procédure régissant le règlement des différends</i> Points 43 et 44</p>	<p>Règles de procédure régissant le règlement des différends - Traduction et interprétation</p>	<p>43. La langue de procédure devant le tribunal d'arbitrage est l'anglais. Les rapports et décisions du tribunal d'arbitrage sont rendus en anglais.</p> <p>44. Chaque partie supporte ses propres frais de traduction des documents présentés au tribunal d'arbitrage qui ne sont pas initialement rédigés en anglais, ainsi que tous les frais d'interprétation liés à ses représentants ou conseillers au cours de l'audience. (p. 1153)</p>
<p>Accord de commerce et de coopération : <i>Protocole relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives</i> Article 5: Forme et substance des demandes d'assistance</p>	<p>Assistance mutuelle en matière douanière</p>	<p>« 3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1. »</p> <p>(p. 1227)</p>
<p>Accord de commerce et de coopération : <i>Protocole en matière de</i></p>	<p>Coordination de la sécurité sociale</p>	<p>« 8. Les autorités, institutions et juridictions d'un État ne peuvent rejeter les demandes ou autres documents qui leur sont soumis au motif qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'Union, y compris en anglais. »</p> <p>(p. 1260)</p>

<p><i>coordination de la sécurité sociale</i></p> <p>Article SSC.59: Coopération</p>		
<p>Accord de commerce et de coopération : <i>Protocole en matière de coordination de la sécurité sociale</i></p> <p>Annexe ssc-7 : partie relative à la mise en œuvre</p>	<p>Prestations d'invalidité et pensions de vieillesse et de survivant</p>	<p>« 1. Chaque institution notifie au demandeur la décision qu'elle a prise conformément aux dispositions de la législation applicable. Chaque décision précise les voies et délais de recours qui s'y attachent. Dès que l'institution de contact a été notifiée de toutes les décisions prises par chaque institution, elle communique un récapitulatif de ces décisions au demandeur et aux autres institutions concernées. La commission spécialisée pour la coordination des systèmes de sécurité sociale établit un modèle pour ce récapitulatif. Le récapitulatif est communiqué au demandeur dans la langue de l'institution ou, à la demande du demandeur, dans toute langue de son choix, y compris l'anglais, reconnue comme langue officielle de l'Union. »</p> <p>(p. 1331)</p>